

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 177

16 juillet 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1589/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1590/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1591/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1592/77 de la Commission, du 14 juillet 1977, relatif à la surveillance communautaire des importations de fils de jute originaires du royaume de Thaïlande 8
- Règlement (CEE) n° 1593/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains ronds destiné à la Guinée-Bissau à titre d'aide 9
- Règlement (CEE) n° 1594/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains longs destiné à la république de Gambie à titre d'aide 12
- Règlement (CEE) n° 1595/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république islamique de Mauritanie à titre d'aide 15
- Règlement (CEE) n° 1596/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé l'UNRWA, à titre d'aide 18
- ★ Règlement (CEE) n° 1597/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 1764/76 établissant certaines modalités relatives à l'octroi du montant différentiel et de la subvention prévus pour le raffinage du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer 21

Sommaire (*suite*)

★ Règlement (CEE) n° 1598/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, relatif aux modalités d'application concernant la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires	22
Règlement (CEE) n° 1599/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	24
Règlement (CEE) n° 1600/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, rectifiant le règlement (CEE) n° 1579/77 fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1589/77 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	98,48
10.01 B	Froment (blé) dur	143,64 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	80,33 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	75,80
10.04	Avoine	67,91
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	80,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	80,45 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	83,38 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	150,04
11.01 B	Farines de seigle	124,61
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	233,14
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	160,35

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1590/77 DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,37
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1591/77 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1977

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n°1423/77⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1478/77⁽⁸⁾; que, pour la livre anglaise et la livre irlandaise, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1° du règlement (CEE) n° 1569/72, pour la période du 6 au 12 juillet 1977, s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 18 juillet 1977, de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1423/77 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 33.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 2. 7. 1977, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1977, modifiant des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (%)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0750	— 0,0750	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			—	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			—	0,0619
— récoltées en France			—	0,1946
— récoltées au Danemark			—	0,0750
— récoltées en Irlande			—	0,1370
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,3156
— récoltées en Italie			—	0,2042
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0140	— 0,0140	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0659	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			—	—
— récoltées en France			—	0,1415
— récoltées au Danemark			—	0,0140
— récoltées en Irlande			—	0,0801
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2705
— récoltées en Italie			—	0,1518
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0811	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,0142	—
— récoltées en France			—	0,1293
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	0,0671
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2601
— récoltées en Italie			—	0,1397
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	— 0,1485	+ 0,1485	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2417	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,1648	—
— récoltées en France			—	—
— récoltées au Danemark			0,1485	—
— récoltées en Irlande			0,0715	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1502
— récoltées en Italie			—	0,0119

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (*)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	- 0,3516	+ 0,3516	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,4611	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,3707	-
— récoltées en France			0,1768	-
— récoltées au Danemark			0,3516	-
— récoltées en Irlande			0,2609	-
— récoltées au Royaume-Uni			—	-
— récoltées en Italie			0,1627	-
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	- 0,0719	+ 0,0719	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1588	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,0871	-
— récoltées en France			—	0,0667
— récoltées au Danemark			0,0719	-
— récoltées en Irlande			—	-
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2069
— récoltées en Italie			—	0,0779
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,1624	+ 0,1624	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2566	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,1789	-
— récoltées en France			0,0121	-
— récoltées au Danemark			0,1624	-
— récoltées en Irlande			0,0845	-
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1400
— récoltées en Italie			—	-

(*) Pour les graines récoltées au Royaume-Uni le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 1592/77 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1977

relatif à la surveillance communautaire des importations de fils de jute originaires du royaume de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾, et notamment son article 7,

après consultation au sein du comité prévu à l'article 5 du règlement précité,

considérant que l'évolution des importations dans la Communauté de fils de jute en provenance du royaume de Thaïlande menace de désorganiser le marché de la Communauté et justifie la mise en place d'une surveillance communautaire;

considérant en outre que les importations de fils de jute originaires du royaume de Thaïlande ont été soumises, par le règlement (CEE) n° 969/77 de la Commission⁽²⁾, à un régime d'autorisation d'importations au Benelux, les délivrances de ces autorisations étant limitées à certaines quantités; que, par le règlement (CEE) n° 1278/77⁽³⁾, le Conseil a porté maintien de ce régime d'autorisation; qu'il est par conséquent justifié que cette autorisation remplace le document d'importation prévu à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1439/74,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les importations dans la Communauté de fils de jute correspondant aux numéros 57.06-11, 57.06-15 et

57.06-30 du code Nimex, originaires du royaume de Thaïlande, sont soumises à une surveillance communautaire selon les modalités prévues par les articles 8 et 11 du règlement (CEE) n° 1439/74 ainsi que par le présent règlement.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ce document peut être utilisé pour une période de trois mois au maximum.

2. Dans les États membres où l'importation de ces produits est soumise à une autorisation en vertu du règlement (CEE) n° 969/77, cette autorisation remplace le document d'importation prévu à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1439/74.

Article 3

La colonne 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1439/74 est complétée par la mention de la position 57.06 du tarif douanier commun.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1977.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 6. 5. 1977, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 16. 6. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1593/77 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1977

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains ronds destiné à la Guinée-Bissau à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 25 mars 1976, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 1 250 tonnes de riz décortiqué, soit 969 tonnes de riz blanchi à grains ronds, à la Guinée-Bissau au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit appréhendé dans la cale du navire au port de débarquement ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultants de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la Guinée-Bissau ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la Guinée-Bissau, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 969 tonnes de riz blanchi à grains ronds.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit appréhendé dans la cale du navire au port de débarquement (Bissau).

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception) ainsi que les frais d'allège éventuels.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Arroz blanqueado/Dom da Comunida Economica Europeia ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un « R » majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 25 juillet 1977.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 25 juillet 1977 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire adhésion applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre.

3. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :

- le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la

bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévues, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le riz blanchi à grains ronds visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la Guinée-Bissau, doit répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres de riz blanchi à grains ronds, visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la Guinée-Bissau, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachetés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 maximum,

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. L'orsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjudgée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation, faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires ; la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir, lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/77 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1977

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains longs destiné à la république de Gambie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 25 mars 1976, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 1 500 tonnes de riz décortiqué, soit 1 035 tonnes de riz blanchi à grains longs à la république de Gambie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit appréhendé dans la cale du navire au port de débarquement;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la situation d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république de Gambie;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république de Gambie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 1 035 tonnes de riz blanchi à grains longs.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie, en 1 lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit appréhendé dans la cale du navire au port de débarquement (Banjul).

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise, y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception) ainsi que les frais d'allège éventuels.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

• Milled rice / Gift of the European Economic Community / For free distribution »

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un « R » majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 25 juillet 1977.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 25 juillet 1977 à 12 heures.

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre.

3. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :

- le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la

bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le riz blanchi à grains longs visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république de Gambie, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres de riz blanchi à grains longs, visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république de Gambie doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants ;

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires ; la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissance, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1595/77 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1977

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république islamique de Mauritanie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3138/76 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 25 mars 1976, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 6 000 tonnes de froment tendre à la république islamique de Mauritanie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit appréhendé dans la cale du navire au port de débarquement ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république islamique de Mauritanie ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république islamique de Mauritanie dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 6 000 tonnes de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en France, en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit appréhendé dans la cale du navire au port de Nouakchott.

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception), ainsi que les frais d'allège éventuels.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit doit être livré en vrac.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 29 juillet 1977.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 29 juillet 1977 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.
3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » et du montant compensatoire monétaire applicables le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2.

La correction est effectuée en :

- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée ou un nouvel État membre,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

Le froement visé à l'article 1^{er} doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15,5 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissance, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1596/77 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1977

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé l'UNRWA, à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 8 février 1977, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 18 000 tonnes de froment tendre, soit 13 534 tonnes de farine de froment tendre à l'UNRWA au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1976/1977;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Ashdod et Aqaba, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de

l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation en vue de la fourniture à l'UNRWA:

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à l'UNRWA, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 13 534 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en France en deux lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Ashdod (2 000 tonnes) et Aqaba (11 534 tonnes), c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Wheat flour / Gift of the European Economic Community / For free distribution to Palestine refugees ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un « R » majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 29 juillet 1977.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 29 juillet 1977 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.
3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » et du montant compensatoire monétaire applicables le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2.

La correction est effectuée en :

- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée ou un nouvel État membre,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concer-

nées, constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
 - pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
 - pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à l'UNRWA doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à l'UNRWA, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjudgée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans les cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1597/77 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1764/76 établissant certaines modalités relatives à l'octroi du montant différentiel et de la subvention prévus pour le raffinage du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1356/77 du Conseil, du 20 juin 1977, fixant, pour la campagne sucrière 1977/1978, la cotisation différentielle à percevoir sur le sucre préférentiel brut et le montant différentiel à accorder au sucre de canne brut des départements français d'outre-mer⁽³⁾, a fixé le montant différentiel visé à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74 à 1,64 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc pour la campagne sucrière 1977/1978 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1357/77 du Conseil, du 20 juin 1977, arrêtant, pour la campagne sucrière 1977/1978, des mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer⁽⁴⁾, a fixé en tant que mesure appropriée au sens de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3330/74, une subvention de 1,33 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc pour la campagne sucrière 1977/1978 ; que, dès lors, il y a lieu de modifier en

conséquence le règlement (CEE) n° 1764/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, établissant certaines modalités relatives à l'octroi du montant différentiel et de la subvention prévus pour le raffinage du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1764/76 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le montant visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1356/77 et celui visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/77, convertis par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type, sont respectivement égaux à :

- a) 1,509 unité de compte,
- b) 1,224 unité de compte. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 23. 7. 1976, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1598/77 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1977

relatif aux modalités d'application concernant la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1080/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'il est indiqué d'arrêter les modalités communes de mise en œuvre de la mesure prévue par le règlement (CEE) n° 1080/77, en tenant compte, dans la mesure du possible, des programmes déjà appliqués dans certains États membres et de l'expérience ainsi acquise ; qu'il est, entre autres, nécessaire de déterminer les bénéficiaires de l'action concernée et les caractéristiques des produits ; qu'il y a lieu de prévoir que, si la distribution concerne également le lait demi-écrémé, celui-ci ne peut faire l'objet d'un traitement plus favorable que le lait entier ;

considérant qu'il convient également de prévoir les cas dans lesquels, aux termes de l'article 2 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1080/77, la quantité journalière de lait distribuée peut dépasser 0,25 litre ;

considérant que, pour fixer la contribution communautaire, il y a lieu de déterminer, pour chaque produit, le montant correspondant à la moitié du prix indicatif du lait ;

considérant qu'il est, en outre, indiqué de préciser la mesure selon laquelle des interventions peuvent être accordées à l'équipement nécessaire aux établissements scolaires pour assurer une telle distribution ; qu'il est nécessaire que les États membres assurent que les produits concernés ne soient pas détournés de leur destination ; que la Commission doit être mise en mesure de suivre le déroulement des programmes établis dans les États membres par une communication régulière des informations nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les bénéficiaires du programme visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1080/77 sont, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, tous les élèves fréquentant un établissement scolaire des différents ordres d'enseignement, y compris les jardins d'enfants.

2. Toutefois, les États membres peuvent limiter le nombre de bénéficiaires en fixant notamment un âge maximal ou en excluant certains ordres d'enseignement ou certaines classes appartenant au même ordre d'enseignement.

Article 2

1. Le lait demi-écrémé, chocolaté ou non, pasteurisé ou ayant fait l'objet d'un traitement UHT est inclus dans la liste des produits distribués.

2. Les États membres sont autorisés à limiter le programme visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1080/77 à l'un ou plusieurs des produits laitiers visés à l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité et au paragraphe 1 du présent article, sans toutefois que puisse être exclu le lait entier.

3. En ce qui concerne le lait chocolaté, la teneur en lait entier ou en lait demi-écrémé est de 90 % au moins en poids.

4. Dans l'attente de l'adoption éventuelle de dispositions communautaires en la matière, les États membres sont autorisés à fixer des exigences relatives à la qualité des produits au moment de la distribution.

5. En cas d'application de prix maximaux du lait entier de consommation distribué aux établissements scolaires dans un État membre, celui-ci fixe également les prix de cession maximaux pour le lait demi-écrémé, chocolaté ou non, visé au paragraphe 1.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 8.

Article 3

Dans le cas où l'établissement présente des besoins particuliers de consommation et dispose des conditions appropriées de distribution et de contrôle, en raison notamment de l'activité sportive des élèves ou du fonctionnement d'un internat, d'une demi-pension ou d'une cantine et également dans le cas des établissements pour handicapés, les États membres sont autorisés à augmenter la quantité maximale de 0,25 litre de lait distribuée par élève et par jour de classe à 0,40 litre.

Article 4

1. La contribution communautaire, pendant la campagne 1977/1978, s'élève à :

- a) 8,675 unités de compte par 100 kilogrammes de lait entier, de lait entier chocolaté ou de lait entier transformé en yaourt,
- b) 5,00 unités de compte par 100 kilogrammes de lait demi-écrémé, chocolaté ou non.

2. La subvention, visée à l'article 2 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1080/77, qui peut être accordée à l'équipement des établissements scolaires en matériel permettant le stockage et la distribution du lait, ne peut dépasser 50 % de la contribution financière totale accordée par l'autorité publique ayant établi et exécutant le programme concerné.

Ne sont concernées par le présent règlement que les subventions accordées à partir de son entrée en vigueur par les autorités des États membres en ce qui

concerne le matériel de réfrigération, de réchauffage du lait et en appareils de distribution, installés dans les établissements scolaires.

En outre, les subventions ne peuvent être versées qu'après l'installation effective du matériel concerné.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission :

- les dispositions générales relatives aux programmes établis, notamment les éléments de calcul du prix de cession aux élèves, ainsi que les organismes, autorités ou établissements désignés pour recevoir les contributions,
- avant la fin du deuxième mois de chaque trimestre scolaire, les quantités de lait entier et de lait demi-écrémé distribuées dans le cadre de leur programme au cours du trimestre précédent.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des quantités effectivement distribuées dans le cadre des programmes établis et éviter le détournement de ces produits de leur destination.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1599/77 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1977

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1443/77 de la Commission, du 30 juin 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1585/77⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.
(5) JO n° 15 236 du 24. 8. 1973, p. 28.
(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.
(7) JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.
(8) JO n° L 175 du 15. 7. 1977, p. 20.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 18 juillet 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>[en UC/100 kg⁽¹⁾]</i>
Prix du marché mondial	21,067
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de juillet 1977	21,067
— pour le mois d'août 1977	21,067
— pour le mois de septembre 1977	21,067
— pour le mois d'octobre 1977	20,553
— pour le mois de novembre 1977	20,553
— pour le mois de décembre 1977	20,553

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,63914 FF
1 UC =	8,13822 Dkr
1 UC =	0,792871 £ irlandaise
1 UC =	0,792871 £ sterling
1 UC =	1 197,28 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 1600/77 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1977
rectifiant le règlement (CEE) n° 1579/77 fixant les prélèvements à l'importation
dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 907/77⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/77⁽⁴⁾; qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans ce règlement; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/77 se lit comme suit :

• Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1977. Il est applicable sur demande de l'intéressé à partir du 15 juillet 1977 •.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 30. 4. 1977, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 15. 7. 1977, p. 5.